

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 135.701 du 4 octobre 2004

A. 69.851/VIII-3797

En cause : **POITEVIN** Christian (décédé),
rue Th. Vander Elst 19
1170 Bruxelles

contre :

1. **l'Observatoire Royal de Belgique,**
2. **l'Etat belge**, représenté par le
Ministre de la Politique scientifique,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4, boîte 5
1050 Bruxelles

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 1996 par Christian POITEVIN, qui
demande l'annulation :

1. de l'arrêté royal du 17 janvier 1996 nommant Tim VAN HOOLST au grade
d'assistant à l'Observatoire Royal de Belgique pour un mandat de deux ans, publié par
extrait au Moniteur belge du 14 mai 1996;
2. du refus implicite de le nommer à l'emploi précité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2003, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt
du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 février 2004;

Vu la lettre du 2 février 2004 remettant l'affaire sine die;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de WATERMAEL-BOITSFORT duquel il ressort que Christian POITEVIN est décédé le 16 janvier 2004;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me RIGODANZO, loco Me UYTENDAELE avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 16 janvier 2004; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A. 69.851/VIII-3797 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille quatre par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.